



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Essonne

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT DE L'ESSONNE**
Service des Actions Juridiques, de l'Urbanisme, et de l'Environnement
Bureau des Risques Naturels et Police de l'Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCSIPC/SIDPC n° 0078 EN DATE DU 03/02/2006
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
SUR LA COMMUNE SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
- Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC n° 0009 en date du 03/02/2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet :

ARRÊTÉ

Article 1

La commune de Saint-Germain-les-Arpajon est exposée aux risques naturels d'inondation par débordement de l'Orge aval,

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan d'Exposition aux Risques Prévisibles d'Inondation de l'Orge aval, valant PPRi, approuvé le 13 décembre 1993 par arrêté préfectoral n° 935855.

Article 3

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier d'information comprend :

- une fiche synthétique listant les risques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés, et donnant des indications sur la nature et dans la mesure du possible, l'intensité des risques recensés,
- pour le risque inondation par débordement de l'Orge aval, la délimitation au 1/7500 des zones exposées sur le territoire de la commune

Le dossier d'information et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture de l'Essonne, sous préfecture de Palaiseau et en mairie de Saint-Germain-lès-Arpajon aux jours et heures habituels de réception du public.

Article 4

Le dossier d'information et les documents de référence attachés sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 5

La liste des arrêtés portant reconnaissance de catastrophe naturelle est consultable en préfecture et sur le site Internet www.prim.net.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes est adressé à la chambre départementale des notaires

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Germain-lès-Arpajon et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est également accessible sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr).

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'un avis de publication dans le journal le Parisien.

Article 7

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, le

Le Préfet

Bernard FRAGNEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Essonne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT

A R R E T É

n° 935855 du 13 DEC. 1993

portant approbation du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Orge inférieure sur la commune de SAINT-GERMAIN-Lès-ARPAJON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,
- VU le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'expositions aux risques naturels prévisibles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-1633 du 29 juin 1990 prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la Vallée de l'Orge inférieure,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-0717 du 4 mars 1992 rendant public le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Orge inférieure,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-2992 du 26 août 1992 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Orge Inférieure,
- VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 21 septembre au 21 octobre 1992 et l'avis favorable du Président de la Commission d'enquete,
- VU l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de SAINT-GERMAIN-Lès-ARPAJON,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

- I - Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondation (PER) de la Vallée de l'Orge inférieure sur la commune de SAINT-GERMAIN-Lès-ARPAJON, est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.
- II - Il comprend un rapport de présentation, un plan de zonage et un règlement.
- III - Il est tenu à la disposition du public :
1. à la Mairie de SAINT-GERMAIN-Lès-ARPAJON,
 2. dans les bureaux de la préfecture de l'Essonne
 3. dans les bureaux de la Sous-Préfecture de PALAISEAU (Avenue du Général de Gaulle)

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera fait en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- . LE REPUBLICAIN
- . LE PARISIEN

Il sera également affiché en mairie de SAINT-GERMAIN-Lès-ARPAJON pour une durée minimum de 30 jours.

ARTICLE 3 :

Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- . au Maire de la Commune de SAINT-GERMAIN-Lès-ARPAJON
- . au Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne
- . au délégué aux risques majeurs du Ministère de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de PALAISEAU et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
L'Attaché


Thérèse BRAVY

Pour le préfet
le secrétaire général

Dominique DUBOIS

ST GERMAIN LES ARPAJON
REGLEMENT

Vu pour demeurer annexé à l'arrêté

N° 3 5 8 5 5^{de} ce jour

A EVRY, le 13 DEC. 1993
LE PREFET

Pour le préfet
le secrétaire général

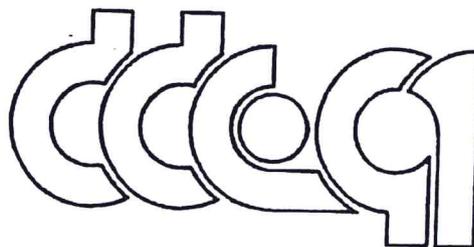
Pour ampliation
L'Attaché

Dominique DUBOIS


Thérèse BRAY

**PLAN D'EXPOSITION
AUX RISQUES NATURELS
PREVISIBLES D'INONDATIONS**

Vallee de l'ORGE Inferieure



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE L'ESSONNE
Boulevard de France 91012 EVRY CEDEX
TEL : (0) 60 76 32 00 TELECOPIE : 60 77 89 83

**P.E.R. SAINT GERMAIN
LES ARPAJON
REGLEMENT**

SOMMAIRE

TITRE I – PORTEE DU P.E.R. – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2 : EFFETS DU P.E.R.

TITRE II – DISPOSITIONS DU P.E.R.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Article 1.1. : Sont interdits

Article 1.2. : Sont admis

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Section 1 – Concernant les biens et activités existants

Article 1.1. : Sont interdits

Article 1.2. : Sont prescrites les mesures de Réglementation

Section 2 – Concernant les biens et activités futurs

Article 2.1. : Sont interdits

Article 2.2. : Sont prescrites les mesures de Réglementation

TITRE I

PORTEE DU P.E.R. : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de "SAINT GERMAIN LES ARPAJON", délimitée par le plan de zonage du P.E.R.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre le risque d'inondation, seul risque prévisible pris en compte pour cette commune.

Conformément à l'article 5 du décret n° 84.328 du 3 mai 1984, le territoire de la commune a été divisé en trois zones :

- une zone rouge estimée très exposée ;
- une zone bleue exposée à des risques moindres ;
- une zone blanche sans risque prévisible, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

En application de la loi du 13 Juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités ; sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 – EFFETS DU P.E.R.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article R.126.1 du Code de l'Urbanisme.

En zone rouge, les biens et activités existants antérieurement à la publication (1) du P.E.R. sans modifications autres que celles admises par le présent règlement, continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

En zone bleue, le respect des dispositions du P.E.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication (1) de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

En zone blanche, il n'est pas prescrit de mesures de prévention.

Conformément à l'article 6 du décret n° 84.328 du 3 Mai 1984, l'exécution des mesures de prévention, prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à la publication (1) de ce plan, n'est obligatoire que si leur coût ne dépasse pas 10 % de la valeur vénale des biens concernés ; cette appréciation étant de la responsabilité des bénéficiaires directs, sous réserve de l'appréciation des juridictions concernées.

(1) la publication du plan est réputée faite le 30^{ème} jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation (art. 9 du décret n° 84.328 du 3 mai 1984).

TITRE II

DISPOSITIONS DU P.E.R.

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à limiter les dommages causés par l'inondation sur les biens et activités existants et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur.

Les mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols, soit en des réglementations.

La cote de référence (cote NGF de hauteur d'eau) d'un point situé dans une des zones reportées sur le plan de zonage sera déterminée, au cas par cas, en majorant de 20 cm la cote topographique de la limite de la crue de Mars 1978 (de période de retour 15 ans) la plus proche de ce point.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge est une zone particulièrement exposée, où les inondations exceptionnelles sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et/ou des vitesses de courant atteintes. Il n'existe pas de mesure de protection économiquement opportune, pour y autoriser la création et l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

La zone rouge est inconstructible.

Article 1.1. – Sont interdits :

Tous travaux, constructions, clôtures pleines, installations, dépôts et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exclusion de ceux visés à l'article 1.2 ; sont interdits notamment les installations fixes et les stockages de matériaux.

Article 1.2. – Sont admis :

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments, et de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables et accord des services compétents de la Direction Départementale de l'Équipement.

- Les travaux d'infrastructure publique, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les périmètres exposés.
- Les ouvrages et aménagements hydrauliques, à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation.
- Les travaux visant à rendre démontables les superstructures d'accompagnement des espaces verts, des aires de jeux et de sports et d'accueil de tourisme et de loisirs.
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable et que les bâtiments (vestiaires) soient construits sur pilotis (niveau plancher au dessus de la cote de référence).
- Les extractions de matériaux, à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux. Les installations de criblage et de concassage doivent être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau à la cote de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.
- Les cultures annuelles et pacages.
- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue est une zone moins exposée au risque d'inondation.

Il y est prévu un ensemble d'interdictions, réglementations à caractères administratif et technique, dont la mise en oeuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre plus supportable.

Section 1 – Concernant les biens et activités existants

Article 1.1. – Sont interdits :

- La réalisation de remblais
- L'aménagement ou l'habitat des sous-sol
- Tout stockage de produits dangereux (la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées).
- L'utilisation de matériaux sensibles à l'eau, putrescibles ou sensibles à la corrosion à l'occasion de tout aménagement au-dessous de la cote de référence.

Article 1.2. – Sont prescrites les mesures de Réglementation suivantes :

- A l'occasion de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence :
- . l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux hydrophobes ;
- . les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs ;
- . les revêtements de sols et de murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau ;
- . Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors crue de référence ;

- . Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence ;
- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.
- A l'occasion de travaux, les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour.
- Le stockage de quantités ou concentrations de produits polluants inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration, devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue de référence et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.
- Les travaux et installations, destinés à réduire les conséquences du risque existant ne pourront être envisagés qu'après études préalables et accord des services compétents de la Direction Départementale de l'Équipement.

Section 2 – Concernant les biens et activités futurs

Article 2.1. – Sont interdits :

- Les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n° 82501 C.E.E. du 24 Juin 1982, dite directive "SEVESO", concernant les risques d'accident majeur de certaines activités industrielles.
- La réalisation de remblais.
- Tout surcreusement et excavation par rapport au terrain naturel.
- Tout stockage de produits dangereux (la liste de produits est fixée par la nomenclature des installations classées).
- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.
- Les terrains de camping et caravanage.

- les clôtures pleines, les haies et les plantations d'arbres faisant obstacle à l'écoulement des eaux.
- l'utilisation dans la structure bâtie et au-dessous de la cote de référence, de composants sensibles à l'attaque de l'eau.
- l'assainissement autonome (excepté dans le cas où l'assainissement collectif n'existe pas)

Article 2.2. - Sont prescrites les mesures de Réglementation suivantes :

- La cote du plancher du premier niveau aménagé ou habitable sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence. Toute ou partie d'immeuble située au-dessous de cette cote de référence est réputée non aménageable et inhabitable
- Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de référence doivent comporter une arase étanche.
- Les réseaux techniques (gaz, électricité...) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors crue de référence.
- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence.
- Pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence, l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux hydrophobes.
- Pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.
- Les citernes enterrées seront lestées ou fixées, les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection calés à la cote de référence.
- Les meubles d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable par 2 personnes maximum, seront ancrés ou rendus captifs.
- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toutes natures doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.

- Les véhicules et engins mobiles, ainsi que l'ensemble des biens déplaçables, bénéficieront d'un accès aisé en permanence.
- Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eaux potables doivent être étanches.
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour.
- Le stockage des produits sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue de référence et lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.
- Le stockage de quantités ou concentrations de produits polluants inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration, devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue de référence et lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.
- Tous les réseaux d'irrigation et leurs équipements doivent être régulièrement surveillés, curés et entretenus de façon à faciliter l'écoulement des eaux, notamment les systèmes de vannes.

ST GERMAIN LES ARPAJON
RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour demeurer annexé à l'arrêté

n° 5 8 5 5 de ce jour

A EVRY, le

13 DEC. 1993

LE PREFET

Pour le préfet
le secrétaire général

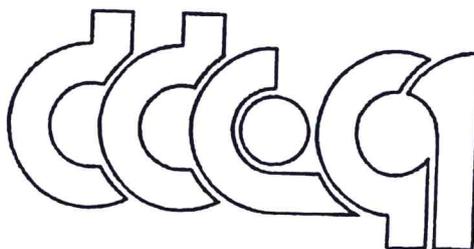
Pour ampliation
L'Attaché

Thérèse BRAY

Dominique DUBOIS

**PLAN D'EXPOSITION
AUX RISQUES NATURELS
PREVISIBLES D'INONDATIONS**

Vallee de l'ORGE Inferieure



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE L'ESSONNE
Boulevard de France 91012 EVRY CEDEX
TEL : (0) 60 76 32 00 TELECOPIE : 60 77 39 83

SOMMAIRE

CHAPITRE I

Justification, procédure d'élaboration et contenu du P.E.R.

1 - Préambule

2 - La procédure d'élaboration du P.E.R.

3 - L'aire d'étude et le contenu du P.E.R.

CHAPITRE II

Le site et risque d'inondation

1 Les aléas

1.1 Méthodologie

1.2 Données hydrauliques et hydrologiques du secteur d'étude

2 La vulnérabilité

2.1 Méthodologie

2.2 Données de vulnérabilité sur la commune

CHAPITRE III

Les dispositions du P.E.R.

CHAPITRE IV

Prescriptions et recommandations contre les inondations

CHAPITRE I

JUSTIFICATION, PROCEDURE D'ELABORATION ET CONTENU DU P.E.R.

1) Préambule

Les Plans d'Expositions aux Risques naturels prévisibles ont été institués par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles. Leur contenu et leur procédure d'élaboration ont été fixés par le décret n° 84.328 du 3 Mai 1984.

Le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles prévu par la loi repose sur le principe de solidarité nationale : les contrats d'assurances garantissent les assurés contre les dommages des catastrophes naturelles, cette garantie étant couverte par une cotisation additionnelle à l'ensemble des contrats d'assurance dommage et à leurs extensions couvrant les pertes d'exploitation.

En contre partie, et pour la mise en oeuvre de ces garanties, les assurés exposés à un risque ont à respecter certaines règles de prévention fixées par les P.E.R., leur non respect pouvant entraîner une suspension de la garantie-dommages ou une atténuation de ses effets (augmentation de la franchise).

Les P.E.R. sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol. Les documents d'urbanisme doivent respecter leurs dispositions et les comporter en annexe.

Ils traduisent l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel et sont susceptibles d'être révisés si cette exposition devait être sensiblement modifiée à la suite de travaux de prévention de grande envergure.

Les P.E.R. ont pour objectif une meilleure protection des biens et des personnes, et une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

Ils nécessitent des études techniques minutieuses afin de :

- 1) localiser le risque et analyser les mécanismes (exemples : l'étude hydraulique pour l'aléa inondation, étude géologique et de terrain pour l'aléa mouvement de terrain, etc...),
- 2) évaluer leurs conséquences prévisibles : dégâts subis par les activités et l'habitation (étude de vulnérabilité).
- 3) évaluer et proposer des mesures de prévention opportunes.

Etudes hydrauliques et étude de vulnérabilité du secteur servent de base à l'étude du zonage et aux prescriptions correspondantes, aussi bien pour les constructions et activités existantes que pour celles à venir.

2) La procédure d'élaboration du P.E.R.

Elle comprend plusieurs phases :

- Le Préfet, Commissaire de la République du Département prescrit par arrêté l'établissement du P.E.R.,
- Le P.E.R. est ensuite rendu public et soumis à enquête publique par arrêté préfectoral, après avis du Conseil Municipal,
- Le plan est alors approuvé après avis du Conseil Municipal en tenant compte des résultats de l'enquête publique,
- Le P.E.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Conformément à l'article 5.1 de la Loi du 13 juillet 1982, le P.E.R. entre en vigueur le 30^e jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols (article 126.1 du Code de l'Urbanisme).

3) L'aire d'étude et le contenu du P.E.R.

La commune de SAINT-GERMAIN-SUR-ORGE est affectée par les débordements de l'Orge. L'aire d'étude du P.E.R. correspond aux zones inondables par la crue de type 1978 de cette rivière, de la commune de St-Germain-les-Arpajon jusqu'à Athis-Mons.

Le dossier du P.E.R. comprend:

- le présent rapport de présentation
- le plan de zonage
- le règlement

CHAPITRE II

LE SITE ET LE RISQUE INONDATION

1 L'ALEA INONDATION

1.1 Méthodologie

La vallée de l'Orge possède une pente relativement faible, ce qui la rend sensible aux inondations. Les crues importantes sont générées par des événements météorologiques exceptionnels qui accroissent le ruissellement par saturation des terrains drainés. Ce fut le cas en mars 1978, où un premier épisode pluvieux sature les sols sans provoquer de crue mais est suivi de nouvelles pluies qui, ruisselant sur les terrains saturés, provoquent un débordement du cours d'eau.

L'événement hydrologique de référence retenu pour le PER de la vallée de l'Orge est donc la crue de mars 1978. Sa période de retour est de 15 ans sur le périmètre d'étude du PER.

L'identification et la caractérisation de l'aléa inondation ont été menées sur la base :

- de 'l'Etude hydraulique et hydrologique globale du bassin de l'Orge' de la société HYDRATEC (1984). Le modèle mathématique utilisé dans cette étude est calé sur la crue de 1978 et simule les crues de période de retour 10 ans et 20 ans;
- de la carte des zones submergées de la vallée de l'Orge lors de la crue de mars 1978;
- d'une enquête effectuée dans chacune des communes du PER; celle-ci a permis de corriger, sur la base de témoignages et d'observations, les pourtours de la carte des zones submergées.

La réalisation de la carte d'aléas par commune constitue la synthèse des données établies précédemment et propose une sectorisation, au sein du champ inondation, des risques liés aux débordements, ceci en fonction des critères de hauteurs d'eau. Trois zones sont distinguées :

- Zones d'aléa fort, submergées par plus de 1 m d'eau lors de la crue de référence.
- Zones d'aléa moyen, submergées lors de la crue de référence par des hauteurs d'eau comprises entre 0,5 et 1 mètre.
- Zones d'aléa faible, submergées par moins de 50 cm lors de la crue de référence.

1.2 Données hydrauliques et hydrologiques du secteur d'étude

On résume ci-dessous les principaux éléments de la carte d'aléas.

Les zones fréquemment inondées s'étalent largement, d'abord en rive droite (le Pré aux Cannes) puis en rive gauche, où elles s'étendent au delà du ruisseau de la Grande Boëlle (Prés du Roi, secteur inondé de 250 mètres de large). Cependant, les zones d'aléa fort (plus de 1 mètre d'eau) sont limitées aux premiers mètres des bords de l'Orge.

2 LA VULNERABILITE

Une deuxième phase est consacrée à l'établissement d'une étude puis d'une carte de vulnérabilité faisant état, de la façon la plus synthétique possible, des personnes, biens et activités menacés.

2.1 Méthodologie

L'étude de vulnérabilité du secteur a été menée de la façon suivante :

- *une reconnaissance sur le terrain, permettant d'identifier :*
 - la population exposée (nombre approché),
 - la hauteur d'eau par rapport au seuil le plus bas lors de la crue de 1978,
 - les types de protections réalisées (remblais, R. de C. inhabités, digue),
 - évaluation des biens immobiliers et mobiliers vulnérables,
 - les établissements et/ou équipements particulièrement sensibles au regard des inondations.

La consultation des cartes IGN au 1/25000 a permis de confirmer la localisation et le calcul de l'emprise des bâtiments.

- *le traitement des données :*

A partir du relevé de la nature des biens exposés, ont été définies des zones homogènes caractérisées par des bâtiments-type, leur emprise, leur organisation interne et les types de protections réalisées.

- *l'estimation de l'endommagement :*

La connaissance de l'état et du nombre de niveaux des bâtiments, le calcul de leur emprise, ont permis d'estimer la valeur des biens immobiliers et mobiliers exposés ; puis un coefficient d'endommagement, en fonction de la hauteur des submersions par rapport au palier, a été attribué à chaque bâtiment.

2.2 Données de vulnérabilité sur la commune.

L'étude de vulnérabilité a distingué trois zones, d'une surface construite totale de 3 100 m², présentant de la vulnérabilité ; celle-ci varie de 160 à 320 F/m².

ZONES DE VULNERABILITE EN INONDATION

- Zone pavillonnaire entre le Pré de Barallon et le Pré aux Canes; zone à risque faible (156 F/m²).
- Zone industrielle du Moulin de Fourcon. Deux zones de risque faible (172 F/m²) et moyen (321 F/m²).

La population résidente concernée est estimée à 5 personnes. La population travaillant dans l'ensemble des zones inondées est estimée à une dizaine de personnes.

Aucun établissement dit sensible au regard de l'inondation n'est présent dans le périmètre d'inondation.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DU P.E.R.

1) Rappel

Conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1982, les actions de prévention du P.E.R. s'appliquent non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elle soit directement exposée ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le P.E.R. peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

En conséquence, le P.E.R. s'applique notamment :

- aux bâtiments et constructions de toute nature ;
- aux murs et clôtures ;
- au camping-caravanage ;
- aux équipements de télécommunication et transport d'énergie ;
- aux plantations ;
- aux dépôts de matériaux ;
- aux affouillements et exhaussements du sol ;
- aux carrières ;
- aux aires de stationnement ;
- aux démolitions de toute nature ;
- aux occupations temporaires du sol ;
- aux drainages de toute nature ;
- aux méthodes culturales ;
- aux autres installations et travaux divers.

Conformément à l'article 5 du décret n° 84.328 du 3 mai 1984, le territoire de la commune a été divisé en trois zones :

- une zone rouge estimée très exposée ;
- une zone bleue exposée à des risques non négligeables mais acceptables moyennant une prévention ;
- une zone blanche sans risque prévisible, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable en l'état, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant jugés négligeables.

2) Critères de zonage

Les dispositions du P.E.R. prennent en compte les phénomènes physiques connus et leurs conséquences prévisibles sur les occupations du sol présentes et futures.

les paramètres donnés par les études techniques ont déterminé le zonage du P.E.R.

■ **Zone rouge :**

Les zones d'aléa fort et d'aléa moyen ont été classées en zones rouges afin de préserver le libre écoulement des eaux lors des crues et de ne pas aggraver les inondations à l'aval ou à l'amont.

■ **Zone bleue :**

Les zones d'aléa faible ont été classées en bleues.

■ **Zone blanche :**

Sont classées en zones blanches toutes les zones sans risque prévisible.

Note : Une bande de terrain, perpendiculaire à l'Orge et cartographiée en aléa faible, n'a pas été reprise dans le zonage réglementaire : cette zone a été remblayée entre la date de réalisation de la carte d'aléas et le zonage. Elle est aujourd'hui hors crue de référence.

CHAPITRE IV

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

■ En zone blanche : néant

■ En zone rouge : toute nouvelle construction, quelle qu'elle soit, est interdite, ainsi que les remblais. Pour les constructions existantes, il est interdit de réaliser tout aménagement de nature à augmenter le phénomène et/ou d'aggraver la vulnérabilité.

■ En zone bleue : outre les prescriptions définies au règlement du P.E.R. et opposable à tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, des mesures sont recommandées dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages. Ce sont par exemple :

- pour l'existant :

* évacuer hors des niveaux exposés tout matériel et objet de valeur ; installer un dispositif automatique de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz), rendre les murs étanches ; lester les citernes...

* faciliter l'organisation des secours, en aménageant par exemple des accès au-dessus des niveaux d'inondation.

- pour le futur : outre celles de l'existant, les recommandations peuvent être :

* d'engager des travaux : réduisant les obstacles à l'écoulement, évitant la suppression de surfaces naturelles dont la capacité de rétention permettrait de laminer une partie du volume de ruissellement,

* d'interdire ou limiter tout nouvel aménagement qui aggrave le phénomène.



MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'ESPACE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE L'ESSONNE
SERVICE EAU - ASSAINISSEMENT - Bureau E.G.P.E.
Route de Lisses - 91100 VILLABE - Tél 60.91.70.00

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES PREVISIBLES D'INONDATIONS

COMMUNE DE ST GERMAIN LES ARPAJON

PLAN DE ZONAGE EN INONDATION

Vu pour demeurer annexé à l'arrêté

9 3^{n°} 5 8 5 5 de ce jour

A EYRY, le 13 DEC. 1993

Pour ampliation
L'Attaché

LE PREFET
le secrétaire

Thérèse
Thérèse BRAY

Dominique DUBOIS

Étudié par M. MARY	Dates	Modifications	Echelle 1/5000
	NOV. 90		
Dessiné par M. MENAND	AVRIL 92	ZONAGE ZI / SAGERI	Classement
	MARS 93	ZONAGE ZI / DDE SEA-EGPE	

Chanteloup

Ch^{eu} de Chanteloup

les Grands Mars

45.00

la Pièce du Couvent

le Camp

la Pièce de la Couture

Pré a

St-Germain-lès-Arpajon

Ecole

Pré de Barallon

ROUSSELET
NIQUE

l'Orge

GENERAL DE GAULLE
Remarde

HALLS
DU-MARCHÉ

CENTRE ADMINISTRATIF

US.

ROCHE

Grand Pigoreau

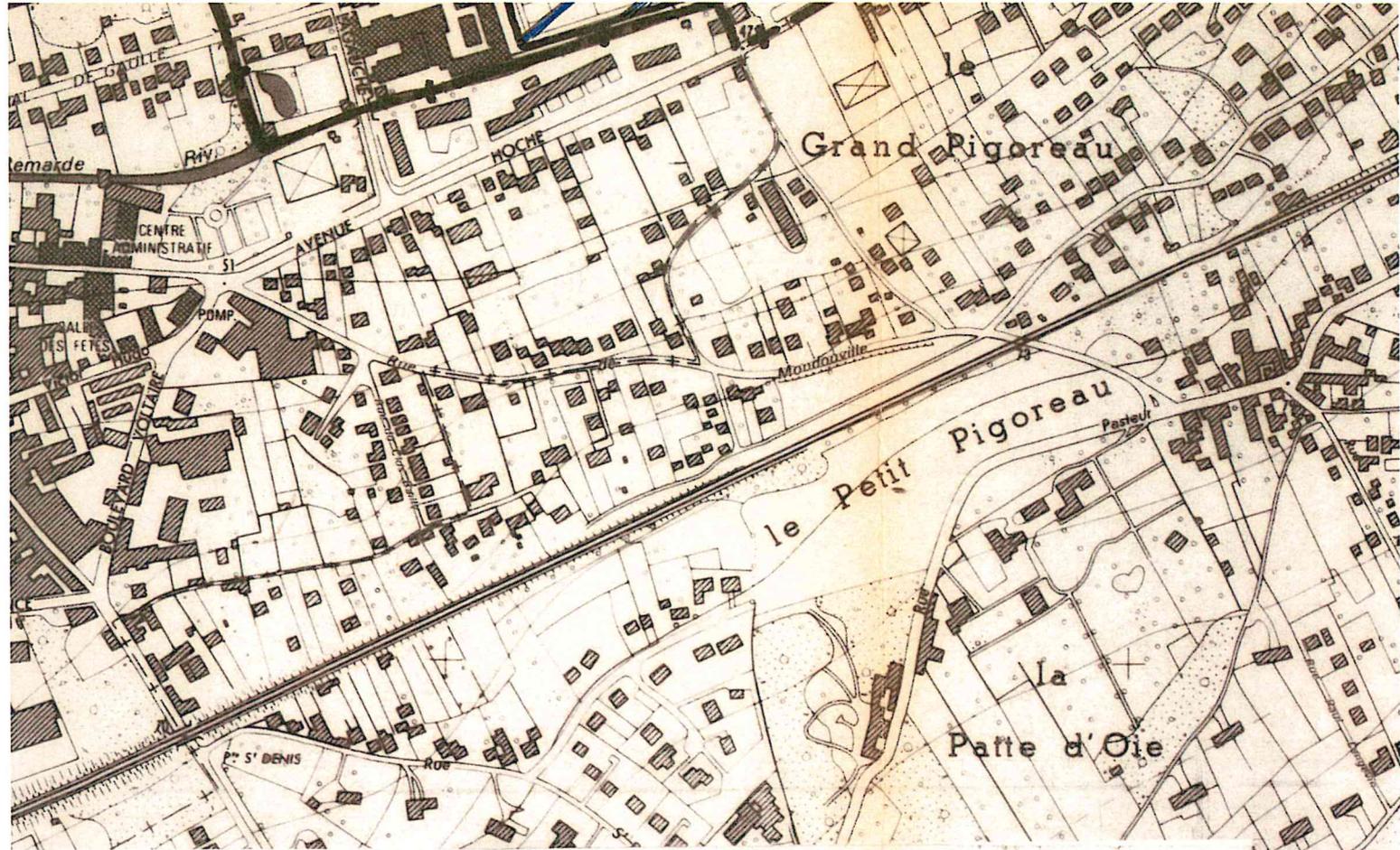
le petit Pigoreau

BOULEVARD VOLTAIN
POMPE
MOSQUE
SALON DES FÊTES

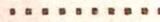
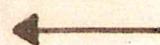
Mondouville

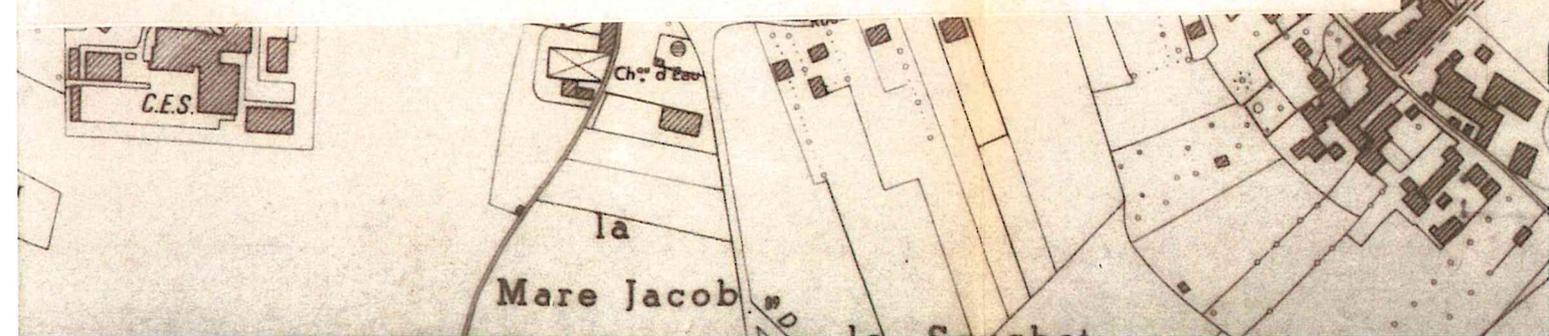
Pasteur





LEGENDE :

-  ZONE ROUGE
-  ZONE BLEU
-  ZONE BLANCHE
-  LIMITE DE LA CRUE DE MARS 1978
-  DIGUES RECENTES
-  REMBLAI RECENTS
-  XXXX COTE OBSERVEE CRUE MARS 1978





PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
DE L'ESSONNE
Service des Actions Juridiques, de l'Urbanisme et de l'Environnement
Bureau des Risques Naturels et de la Police de l'Eau

**ARRETE PREFECTORAL N° PREF/DCSIPC/SIDPC 0009 DU 03/02/2006 RELATIF
A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS DANS LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard Fragneau, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans l'arrêté préfectoral d'informations s'appliquant sur le territoire de chaque commune concernée.

Chaque arrêté préfectoral communal comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte (PPR prescrits ou appliqués par anticipation ou approuvés),
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- la délimitation des zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Chaque arrêté préfectoral communal et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture de l'Essonne, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 3

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour les communes du département présentant au moins un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux ci sont consultables en préfecture de l'Essonne et mairie concernée ou sur le site Internet www.prim.net.

Article 4

La liste des communes est mise à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 5

Ces deux obligations d'information s'appliquent à compter du 1^{er} juin 2006.

Article 6

Une copie du présent arrêté et de ses annexes est adressée aux maires des communes du département de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée, sera affiché dans les mairies des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il est également accessible sur le site Internet de la préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr).

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'un avis de publication dans le journal le Parisien.

Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 7

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Evry, le

Le Préfet



Bernard Fragneau



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE
Service Environnement
Bureau des Risques et des Nuisances

**Arrêté préfectoral 2013 PREF/DCSIP/SIDPC N°131 en date du 9 décembre 2013
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que ses articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n°9 du 03/02/2006 fixant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers, mis à jour par l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n°21 du 6 février 2013,

Vu l'arrêté du ministère de la Défense en date du 18 novembre 2013, prescrivant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la société française Donges-Metz (SFDM) sur la commune de Cerny ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le département de l'Essonne étant entièrement compris en zone de sismicité très faible, l'état des risques naturels et technologiques dans les communes mentionnées en annexe du présent arrêté, situera l'immeuble en zone 1, dans la rubrique 5 du formulaire « État des risques naturels et technologiques ».

Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes figurant dans la liste visée à l'article 1 et au président de la chambre départementale des notaires.

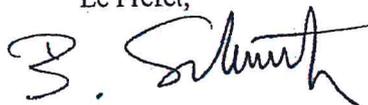
Le présent arrêté avec la liste des communes annexée sera affiché dans les mairies de ces communes. Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation, feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien. Il est également accessible sur le site Internet des services de l'État en l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/IAL>

Article 4

Le Préfet de l'Essonne, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry,

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Annexe à l'arrêté préfectoral 2013 PREF/DCSIPC/SIDPC N°131 en date du 9 décembre 2013
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne**

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

N°INSEE	Communes	PPRn prescrit	PPRn approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	Zonage sismique
91021	Arpajon	Inond. (Orge amont) Inond.(Rémarde) Inond (Orge-Sallemouille)				1
91027	Athis-Mons	Inond (Orge-Sallemouille)	Inond.(Orge aval) Inond.(Seine)		X	1
91045	Ballancourt sur Essonne		Inond.(Essonne)	X		1
91047	Baulne		Inond. (Essonne)			1
91064	Bièvres	Inond.(Bièvre)				1
91069	Boigneville		Inond.(Essonne)			1
91097	Boussy-Saint-Antoine		Inond. (Yerres)			1
91099	Boutigny-sur-Essonne		Inond. (Essonne)			1
91100	Bouville			X		1
91103	Brétigny-sur-Orge	Inond (Orge-Sallemouille)	Inond.(Orge aval)			1
91105	Breuillet	Inond. (Orge amont) Inond. (Rémarde) Inond (Orge-Sallemouille)				1
91106	Breux-Jouy	Inond. (Orge amont) Inond (Orge-Sallemouille)				1
91111	Briis-sous-Forges	Inond. (Charmoise) Inond.(Prédecelle)				1
91114	Brunoy		Inond.(Yerres)			1
91115	Bruyères-le-Châtel	Inond.(Charmoise) Inond. (Orge amont) Inond. (Rémarde) Inond (Orge-Sallemouille)				1
91121	Buno-Bonnevaux		Inond. (Essonne)			1
91122	Bures-sur-Yvette		Inond. (Yvette)			1

N°INSEE	Communes	PPRn prescrit	PPRn approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	Zonage sismique
91129	Cerny		Inond. (Essonne)	X		1
91136	Champlan		Inond. (Yvette)			1
91161	Chilly-Mazarin		Inond. (Yvette)			1
91174	Corbeil-Essonnes		Inond. (Seine) Inond. (Essonne)			1
91175	Corbreuse	Inond (Orge-Sallemouille)				1
91179	Coudray-Montceaux		Inond. (Seine)			1
91184	Courdimanche-sur-Essonne		Inond. (Essonne)			1
91186	Courson-Montcloup	Inond. (Charmoise) Inond. (Prédecelle)				1
91191	Crosne		Inond. (Yerres)			1
91198	D'Huisson-Longueville		Inond. (Essonne)	X		1
91200	Dourdan	Inond. (Orge amont) Inond (Orge-Sallemouille)				1
91201	Draveil		Inond. (Seine)	X		1
91204	Écharcon		Inond. (Essonne)			1
91207	Égly	Inond. (Orge amont) Inond (Orge-Sallemouille)				1
91215	Épinay-sous-Sénart		Inond. (Yerres)			1
91216	Épinay-sur-Orge	Inond (Orge-Sallemouille)	Inond. (Orge aval) Inond. (Yvette)			1
91225	Étiolles		Inond. (Seine)			1
91228	Évry		Inond. (Seine)			1
91232	Ferté-Alais (La)		Inond. (Essonne)			1
91243	Fontenay-les-Briis	Inond. (Charmoise)				1
91244	Fontenay-le-Vicomte		Inond. (Essonne)			1
91249	Forges-les-Bains	Inond. (Prédecelle)				1
91272	Gif-sur-Yvette		Inond. (Yvette)			1
91273	Gironville-sur-Essonne		Inond. (Essonne)			1
91274	Gometz-la-Ville	Inond (Orge-Sallemouille)				1
91275	Gometz-le-Châtel	Inond (Orge-Sallemouille)				1

N°INSEE	Communes	PPRn prescrit	PPRn approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	Zonage sismique
91286	Grigny		Inond. (Seine)	X		1
91293	Guigneville-sur-Essonne		Inond. (Essonne)	X		1
91312	igny	Inond.(Bièvre)				1
91315	Itteville		Inond. (Essonne)	X		1
91319	Janvry	Inond. (Charnoise) Inond (Orge-Sallemouille)				1
91326	Juvisy-sur-Orge	Inond (Orge-Sallemouille)	Inond. (Orge aval) Inond. (Seine)			1
91333	Leuville-sur-Orge	Inond (Orge-Sallemouille)	Inond. (Orge aval)			1
91338	Limours	Inond. (Prédecelle)				1
91340	Lisses		Inond. (Essonne)			1
91345	Longjumeau		Inond. (Yvette)			1
91347	Longpont-sur-Orge	Inond (Orge-Sallemouille)	Inond. (Orge aval)			1
91359	Maise		Inond. (Essonne)			1
91363	Marcoussis	Inond (Orge-Sallemouille)				1
91377	Massy	Inond. (Bièvre)				1
91386	Menecy		Inond. (Essonne)			1
91421	Montgeron		Inond. (Seine) Inond. (Yerres)			1
91434	Morsang-sur-Orge	Inond (Orge-Sallemouille)	Inond. (Orge aval)			1
91435	Morsang-sur-Seine		Inond. (Seine)			1
91461	Ollainville	Inond. (Orge amont) Inond. (Rémarde) Inond (Orge-Sallemouille)				1
91468	Ormoy		Inond. (Essonne)			1
91471	Orsay		Inond. (Yvette)			1
91473	Orveau			X		1
91477	Palaiseau		Inond. (Yvette)			1
91482	Pecqueuse	Inond. (Prédecelle)				1
91507	Prunay-sur-Essonne		Inond. (Essonne)			1
91514	Quincy-sous-Sénart		Inond. (Yerres)			1

N°INSEE	Communes	PPRn prescrit	PPRn approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	Zonage sismique
91521	Ris-Orangis		Inond. (Seine)	X		1
91525	Roinville-sous-Dourdan	Inond. (Orge amont) Inond (Orge-Sallemouille)				1
91540	Saint-Chéron	Inond. (Orge amont) Inond (Orge-Sallemouille)			X	1
91546	Saint-Cyr-sous-Dourdan	Inond. (Rémarde)				1
91549	Sainte-Geneviève-des-bois	Inond (Orge-Sallemouille)	Inond. (Orge aval)			1
91552	Saint-Germain-les-Arpajon	Inond (Orge-Sallemouille)	Inond. (Orge aval)			1
91553	Saint-Germain-les-Corbeil		Inond. (Seine)			1
91560	Saint-Jean-de-Beauregard	Inond (Orge-Sallemouille)				1
91568	Saint-Maurice-Montcouronne	Inond. (Prédecelle) Inond. (Rémarde)				1
91570	Saint-Michel-sur-Orge	Inond (Orge-Sallemouille)	Inond. (Orge aval)			1
91573	Saint-Pierre-du-Perray		Inond. (Seine)			1
91577	Saintry-sur-Seine		Inond. (Seine)			1
91579	Saint-Vrain			X		1
91581	Saint-Yon	Inond. (Orge amont) Inond (Orge-Sallemouille)				1
91587	Saulx-les-Chartreux		Inond. (Yvette)			1
91589	Savigny-sur-Orge	Inond (Orge-Sallemouille)	Inond. (Orge aval) Inond. (Seine) Inond. (Yvette)			1
91593	Sermaise	Inond. (Orge amont) Inond (Orge-Sallemouille)			X	1
91600	Soisy-sur-Seine		Inond. (Seine)			1
91630	Val-Saint-Germain (Le)	Inond. (Prédecelle) Inond. (Rémarde)				1
91631	Varenes-Jarcy		Inond. (Yerres)			1
91634	Vaugrigneuse	Inond. (Prédecelle)				1
91639	Vayres-sur-Essonne		Inond. (Essonne)			1
91645	Verrières-le-Buisson	Inond. (Bièvre)				1
91649	Vert-le-Petit		Inond. (Essonne)	X		1

N°INSEE	Communes	PPRn prescrit	PPRn approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	Zonage sismique
91657	Vigneux-sur-Seine		Inond. (Seine)			1
91659	Villabé		Inond. (Essonne)			1
91661	Villebon-sur-Yvette		Inond. (Yvette)			1
91667	Villemoisson-sur-Orge	Inond (Orge-Sallemouille)	Inond. (Orge aval)			1
91685	Villiers-sur-Orge	Inond (Orge-Sallemouille)	Inond. (Orge aval)			1
91687	Viry-Châtillon	Inond (Orge-Sallemouille)	Inond. (Orge aval) Inond. (Seine)	X		1
91691	Yerres		Inond. (Yerres)			1

Inond. : Inondation par débordement de cours d'eau